

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



RTI Industries

22 RTE DE CRETON
18110 VASSELAY

Références : Visite d'inspection du 18/01/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement RTI Industries implanté 22 RTE DE CRETON 18110 VASSELAY. L'inspection a été annoncée le 05/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTI Industries
- 22 RTE DE CRETON 18110 VASSELAY
- Code AIOT dans GUN : 0010007869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 accordant à la SAS RTI Industries l'autorisation de régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages exercées sur la commune de VASSELAY. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2015 modifiant certaines prescriptions.

L'installation relève des régimes suivants:

- rubrique à autorisation: 4120-2-a: toxicité aiguë catégorie 2;
- rubrique à enregistrement: 2565-2-a: traitement de surface;
- rubrique à déclaration: 2560-2-a: travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention de la pollution de l'air ;
- la prévention de la pollution de l'eau ;
- la prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015	/	Sans objet
Réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.3,1	/	Sans objet
Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la quali...	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1	/	Sans objet
surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3	/	Sans objet
Equipements nouveaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3.2.2	/	Sans objet
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Article 3.2.4	/	Sans objet
Conception et exploitation des installations de prélèvement...	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.2	/	Sans objet
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.1	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 7 non-conformités. Elles ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra cependant y remédier dans les délais énoncés dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Installations raccordées: Système d'aspiration des effluents gazeux des chaînes de traitement de surface des métaux et alliages; Aspiration des postes de soudure.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Les postes de soudure et la chaîne de traitement que l'inspecteur a pu observer sont équipés d'un dispositif d'aspiration des effluents gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, Les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. Les rejets issus des chaînes de traitement de surface des métaux et alliages doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Concentrations instantanées exprimées en mg/Nm3 / En sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé Poussières: 40 Acidité totale (exprimée en H+): 0.5 Alcalins (exprimés en OH-):10 HF (exprimé en F): 2 Ni:5 CN:1 Chrome total :1 dont chrome hexavalent: 0.1 NOx (exprimé en NO2):100 COV non méthanique (exprimé en carbone total): 110 Les rejets issus de la captation des gaz et particules dégagées au niveau des postes de soudure doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Concentrations instantanées exprimées en mg/Nm3 / En sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé Poussières: 150 COV non méthaniques(exprimés en carbone total): 150
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des rejets atmosphériques réalisé le 7 septembre 2021, sur les lignes: - soudure; - traitement de surface. Le rapport conclut au respect des VLE définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 aout 2008.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.1 modifié par APC du 22/01/2015
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes nappe phréatique : Oréseau public: 500m3 milieu de surface rivière: 0L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : La consommation d'eau du réseau public est supérieure à la quantité autorisée de 500 m3 annuellement. L'exploitant s'assure que cette augmentation de la consommation d'eau n'est pas causée par une défaillance de son réseau interne. Il informe l'inspection du résultat de ses investigations.
Observations : L'installation n'utilise pas d'eau provenant de nappe phréatique. La consommation d'eau provient du réseau public. La consommation est supérieure à la consommation autorisée qui est de 500 m3 annuellement. - 2019: 631 m3 - 2020: 506 m3 - 2021: 602 m3
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations de prélèvement...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisée au titre du présent arrêté. Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur n'a pas constaté la présence d'installation de prélèvement d'eau dans le milieu. Il a pu constater la présence du compteur d'eau dans le regard de raccordement au réseau public. L'exploitant a indiqué qu'un équipement de télé-relevage équipe le compteur. Il a fourni les relevés mis à disposition par le gestionnaire du réseau d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.1.3,1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans Les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Absence d'équipement sur le réseau d'alimentation d'eaux industrielles permettant d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer l'emplacement du système de disconnexion mis en place sur le réseau d'alimentation des eaux industrielles. Après investigations il s'avère que ce dispositif n'est pas en place. L'exploitant indique qu'il demandera sa mise en place auprès d'un prestataire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une auto surveillance annuelle des rejets atmosphériques issus des chaînes de traitement de surface des métaux et alliages et des captations associées aux postes de soudure... Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé pour les mesures à réaliser par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont définis à l'article 3.2.4.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques par la société DEKRA (agréée Cofrac). Le dernier contrôle a été réalisé le 7 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la quali...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : eaux pluviales issues des rejets repérés 1,2,3: périodicité de la mesure : annuelle pour les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux.
Constats : Absence de mesure périodique des rejets aqueux aux points de rejets référencés 1, 2 et 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 9.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La société RTI Industries doit mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines. A minima, 3 puits de contrôle destinés à la surveillance des eaux souterraines sont implantés : 1 puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et 2 puits à l'aval hydrogéologique de ses installations. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté. Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF. Deux fois par an, en périodes de hautes et de basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes : - pH - hydrocarbures totaux = métaux (chrome, fer, cuivre, mickel) = fluorures Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-61 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre. Après chaque contrôle, un rapport est transmis à l'inspecteur des Installations Classées, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence en vigueur, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats...
Constats : Deux têtes d'ouvrage de prélèvement ne sont pas suffisamment protégées des risques d'infiltration par le ruissellement des eaux de surface, et elles ne sont pas verrouillées. Les têtes d'ouvrage n'ont pas fait l'objet d'un nivellement NGF.
Observations : L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les derniers prélèvements ont été effectués en mai et octobre 2020 et en avril et octobre 2021. La fréquence de contrôle est conforme. L'analyse des paramètres requis est réalisée, les résultats de ces analyses n'appellent pas de remarques. L'inspecteur constate que deux des trois têtes d'ouvrage de prélèvement ne sont pas suffisamment protégées des risques d'infiltration par le ruissellement des eaux de surface, et les têtes ne sont pas verrouillées. Les têtes d'ouvrage n'ont pas fait l'objet d'un nivellement NGF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a consulté le registre de sécurité qui mentionne les interventions de la société Concept sécurité. Interventions annuelles en juin 2020, et juin 2021. Par sondage, l'inspecteur a également vérifié sur trois extincteurs du site, la mention des vérifications reportées sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - d'un poteau incendie délivrant un débit de 64 m ³ /h et implanté à moins de 150 mètres de l'entrée du site, - d'un point d'eau d'un volume minimum de 120 m ³ ; le plan d'eau situé à 50 mètres de l'établissement peut convenir sous réserves que celui-ci dispose en permanence du volume minimum précité, que son accès soit garanti en permanence et qu'il soit aménagé si nécessaire selon les recommandations du Service Départemental d'incendie et de Secours, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. La ressource en eau incendie (borne et point d'eau) étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'installation ne dispose pas de réserve de sable destiné à la défense incendie. L'exploitant devra s'assurer de la suffisance du débit d'eau requis dans son arrêté préfectoral d'autorisation concernant le poteau incendie du domaine public situé devant le site.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence effective du poteau incendie public situé devant l'installation. La suffisance du débit de 64 m ³ /heure n'est pas apportée. Le jour de l'inspection le plan d'eau comptabilisé pour la suffisance de la défense incendie du site dispose d'au moins 120 m ³ (Il s'agit d'un plan d'eau d'une surface d'environ 1700 m ² , l'inspecteur a estimé au jour de l'inspection que la quantité requise était disponible). Le site ne dispose pas de réserve de sable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements nouveaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il n'a pas été porté à la connaissance du préfet du Cher de la mise en œuvre d'une cabine de peinture et d'un four électrique de traitement thermique. L'exploitant établi un porter à connaissance à destination du préfet du Cher relatif à ces équipements et justifie de leur positionnement vis à vis des rubriques de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques 2566 (nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique) et 2940 (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801).
Observations : L'inspecteur a constaté la présence d'une cabine de peinture et d'un four électrique de traitement thermique. La mise en œuvre de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une information auprès du préfet du cher.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. ... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'installation électrique n'est pas en bon état, conforme en tout point. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle réalisé au premier trimestre 2022, accompagné d'un échéancier prévisionnel de remise en état des anomalies constatées.
Observations : L'inspecteur a pris connaissance en séance du rapport de vérification des installations électriques (réalisé par la société Dekra (agrée Cofrac)). Le contrôle des installations électriques a été réalisé les 11 et 12 février 2021. Le précédent contrôle a été effectué le 31 janvier 2020: la périodicité annuelle de vérification est respectée. Le contrôle de février 2021 fait état de 54 non-conformités électriques dont 40 récurrentes. Le compte rendu Q18 fourni par l'exploitant conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion pour 4 points de contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

